

*Projet présenté par les députés :  
M<sup>mes</sup> et MM. Pierre Vanek, Jocelyne Haller,  
Olivier Baud, Salika Wenger, Jean Batou,  
Christian Zaugg, Claire Martenot*

*Date de dépôt : 6 juin 2017*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur la police (LPol) (F 1 05)** *(Pour une police genevoise qui se conforme aux normes du droit international humanitaire en matière d'armes et de munitions)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modification**

La loi sur la police, du 9 septembre 2014, est modifiée comme suit :

### **Art. 5, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La police genevoise ne peut pas être équipée d'armes ou de munitions dont l'usage est proscrit en cas de conflit par le droit international humanitaire. Sont notamment proscrites les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent à l'intérieur du corps humain.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Lors de la session des 1<sup>er</sup> et 2 juin 2017, le parlement a approuvé le PL 12040, un projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de l'ordre de 5,6 millions de francs destiné à l'« *adaptation des moyens de protection et de l'armement de la police* ».

Si l'amélioration des moyens de protection de notre police fait l'objet d'un large consensus, des aspects de l'équipement envisagé n'ont pas fait l'unanimité: d'aucun-e-s jugeant qu'il y avait une tendance à *surdoter* notre police de matériel de type militaire: pistolets mitrailleurs (300), fusils d'assaut (150), etc.

**Mais il y a un point qui *devrait* faire l'unanimité, c'est le respect du droit par notre police et l'exemplarité nécessaire de son action et de ses moyens d'action. Or, le débat concernant ce PL a mis le doigt sur un problème majeur à ce sujet.**

Certes, le projet de crédit était général et on n'a pas pu discuter en détail, voire influencer réellement la *shopping-liste* du magistrat Pierre Maudet ou des responsables de la police.

### Laisser les détails aux spécialistes ?

Un député UDC est d'ailleurs intervenu à ce sujet en affirmant – en gros – qu'il fallait laisser tout ça aux spécialistes en indiquant – à juste titre – que, quand on votait un crédit pour les HUG, on n'intervenait pas, et on n'avait pas à intervenir, sur les choix proprement médicaux faits par ses responsables en matière d'investissement.

C'est un argument qui a une certaine pertinence. Mais si on apprenait au détour d'un rapport que les HUG allaient investir dans du matériel ou des médicaments condamnés par l'OMS, une organisation internationale reconnue, basée en outre dans nos murs, et dont on soutient l'action, qui édicte des recommandations qu'il serait incongru de ne pas prendre en compte... alors, on serait quand même en droit de réagir !

Or c'est un peu le cas, dans l'affaire qui nous concerne. Le rapport de notre collègue Christo Ivanov sur le PL 12040 nous révèle en effet, incidemment, que M. Pascal Braihier, responsable des unités spéciales de la police a affirmé – en réponse à une question d'un commissaire MCG –

concernant les nouvelles munitions acquises et destinées à l'usage de tous nos policiers-ères, promu chacun-e au rang de « primo-intervenant » en cas d'incident sécuritaire, que les balles seraient modifiées afin « *que cela entraîne l'effet d'une expansion à l'intérieur de la cible, en somme le fait que la balle s'arrête à l'intérieur du corps...* ».

A la lecture de ces déclarations, le sang de toutes les personnes qui ont la moindre conscience historique, notamment concernant la barbarie sauvage du colonialisme britannique, sur les exactions duquel il fut un temps où le soleil ne se couchait jamais, n'a fait qu'un tour !

### **Un arsenal barbare au service d'un impérialisme sauvage**

Ce qui nous est décrit là, en effet, c'est l'usage de balles dites génériquement *Dum-Dum*, du nom de l'arsenal britannique implanté dans l'ouest du Bengale près de Calcutta où ces munitions ont été mises au point par les colonialistes britanniques pour renforcer leur arsenal barbare et accroître l'effet incapacitant et vulnérant de leurs projectiles lors de confrontations avec des « tribus sauvages ».

En effet, avec l'apparition à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle des nouvelles poudres sans fumée à haute performance, l'efficacité des armes à feu, tant en portée qu'en précision, avait été maintenue et améliorée, tout en réduisant le calibre utilisé.

Cependant, les impérialistes anglais, constatant que le résultat du tir était moins « dissuasif », car les impacts, bien qu'avec des projectiles à plus grande vitesse, étaient en fait moins directement incapacitants, produisant des blessures elles aussi moins effrayantes, décidèrent donc de produire une balle qui perdrait un maximum d'énergie au contact de sa cible humaine, afin d'en *maximiser* les dégâts.

Leur invention permet à la balle de creuser une cavité d'un diamètre supérieur dans les tissus et de faire éclater les os plutôt que de glisser contre eux, les dommages causés aux tissus sont bien plus importants.

Bref, cette histoire abominable devrait suffire – pour l'*honneur* de la police genevoise – à nous pousser à décider de ne pas lui mettre entre les mains ces munitions *honteuses*, développées au service de guerres coloniales innommables.

Ceci d'autant plus que le droit international humanitaire proscriit ces balles depuis bien plus qu'un siècle! On trouve en effet sur le site du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le texte de la :

**« Déclaration (IV,3) concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. La Haye, 29 juillet 1899. »**

Comme l'explique en résumé le CICR :

*« Comme la Déclaration de St. Petersbourg de 1868, la Déclaration de La Haye (IV, 3) de 1899 codifie une règle coutumière interdisant l'emploi des armes qui causent des souffrances cruelles et inutiles. Cette interdiction concerne des balles particulières, celles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. Il s'agit de la balle Dum-Dum qui doit son nom à l'arsenal, près de Calcutta, où elle a été fabriquée pour la première fois. »*

### **Soutenir le CICR ou le poignarder dans le dos ?**

Ainsi, ces balles sont bien proscrites par le droit international humanitaire. En cas de guerre, il est donc strictement interdit aux Etats et à leurs agents de s'en servir... et Genève, qui se vante régulièrement de soutenir le CICR et qui le soutient en effet, à juste titre, en engageant pour cela des millions de francs par année, mettrait à disposition de sa police des armes proscrites par celui-ci, au nom d'avantages «pratiques» plus que discutables que fourniraient ces armes dans la «guerre» que nos autorités prétendent mener contre le grand banditisme ou le terrorisme international.

C'est indigne, et cela relève de méthodes de voyous.

Il y a dix ans, Laurent Moutinot, conseiller d'Etat alors chargé de la police, affirmait :

**« Aujourd'hui le canton de Genève réitère sa volonté de soutenir la plus genevoise des institutions internationales et les principes humanitaires qu'elle défend. »** (Communiqué du 28.7.2007)

Aujourd'hui, Pierre Maudet, conseiller d'Etat chargé de la police, *trahit* cet engagement solennel en mettant à mal, précisément, l'un de ces « principes humanitaires » que défend le CICR.

En effet, lors du débat sur le crédit d'investissement susmentionné pour l'équipement de la police, un député EAG (Pierre Vanek) a déposé au nom de son groupe un modeste amendement, ne remettant pas en cause un seul centime dudit crédit, mais disposant dans un art. 1A (nouveau) que :

**« Ce crédit ne peut servir à l'acquisition d'armes ou de munitions dont l'emploi est contraire au droit international. »**

### **Une violence légitime... non conforme au droit ? Jamais...**

Or, le magistrat en question a combattu cet amendement avec la dernière énergie, sans avoir d'ailleurs le courage de dire franchement qu'il était contre l'application de cette règle de droit à notre police, mais en affirmant de manière répétée que ces balles étaient « légales » et en prétendant se draper de vertus « républicaines » en affirmant que la police détenait le monopole de la violence légitime ! Mais pour qu'elle soit légitime elle doit être conforme au droit.

Le sophisme de Pierre Maudet est patent. Bien entendu, on peut soutenir que les règles du droit international humanitaire ne s'appliquent pas automatiquement à l'intérieur des Etats, mais seulement aux conflits interétatiques.

Mais de là à considérer qu'il y a un emploi *légitime* d'armes et de moyens de combat proscrits par le droit international sous prétexte qu'il ne s'agit pas de conflits interétatiques... il y a un abîme. A ce compte-là, notre police aurait le « droit » d'utiliser des bombes à fragmentation ou des mines anti-personnelles, etc.

Dans le Vol. 87, paru en 2005, de la REVUE INTERNATIONALE de la Croix-Rouge... le CICR a publié une « *Etude sur le droit international humanitaire coutumier...* » qui mérite d'être citée en référence.

Cette étude souligne en effet, premièrement, que l'affaire qui nous occupe relève non seulement de traités internationaux particuliers, mais à rang de « droit coutumier ».

C'est la règle 77 de leur *listing* des dispositions dudit droit dans la publication susmentionnée, nous la reproduisons ici :

## **Règle 77. Il est interdit d'employer des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain. [CAI / CANI]**

A signaler que l'abréviation dans la parenthèse finale « CAI » désigne les règles de droit coutumier applicables dans les conflits armés internationaux, tandis que « CANI » désigne les règles coutumières applicables également dans les conflits armés non internationaux<sup>1</sup>.

Bien sûr, certains Etats ont contesté cette prohibition « universelle » étendue aux conflits non interétatiques. Les USA, par exemple, ont longtemps maintenu que de tels projectiles pouvaient être utilisés en cas de « nécessité militaire ».

Mais, comme chacun-e sait, les USA sont un Etat qui ne s'illustre pas, particulièrement ces temps, par le respect du droit et que personne ne saurait aujourd'hui envisager de prendre pour modèle. Signalons, *a contrario*, que même en Colombie, la Cour constitutionnelle de ce pays qui a connu plus de conflits armés non interétatiques que bien d'autres, a affirmé la validité de cette « Règle 77 » dans le cadre de ceux-ci.

### **Mais quelle « légalité » est celle invoquée par Pierre Maudet ?**

Mais examinons de plus près les allégations de Pierre Maudet. Celui-ci se réfère sans doute au « droit suisse », quand il dit – pour éviter de parler du fond – que ces balles honteuses seraient « légales ». Mais qu'en est-il réellement ?

La question a une histoire datant de quelques années. Une recommandation de la *Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police* (CDDJP) dans une déclaration commune le 6 avril 2006 revendique en effet l'équipement des polices cantonales de munitions se déformant à l'impact.

A signaler que cette déclaration reconnaît – encore – la nécessité de se soumettre au droit international, citons-la :

***« La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a aujourd'hui formulé, dans le cadre de son assemblée de***

---

<sup>1</sup> *Ainsi, si des éléments factieux déclenchaient une guérilla à Cologny pour par ex. s'opposer aux politiques fiscales prétendument confiscatoires imposées par la prochaine majorité de gauche au Grand Conseil... notre police serait empêchée d'aller y mettre bon ordre, arme au poing, faute de munitions adaptées à cette règle 77 valable selon le CICR pour ce conflit non international !*

*printemps à Berne, une recommandation relative à l'introduction en Suisse d'une nouvelle munition de service de police, sous réserve que les types de munition sélectionnés par les comités d'experts policiers soient déclarés conformes au droit international public par les autorités fédérales compétentes.* »<sup>2</sup>

(C'est nous qui soulignons)

A signaler aussi que ce communiqué cherche même une *caution* du côté du CICR :

« **Le CICR recommande également, au terme d'un rapport paru dans la revue « International Review of the Red Cross » l'usage par la police de la nouvelle munition prévue...** » y lit-on.

Mais cette dernière allégation de la CCDJP était inexacte, pour ne pas dire mensongère, la porte-parole du CICR Antonella Notari a en effet, dans la foulée, démenti avec véhémence cette « information » citée par l'ATS. Il s'agissait en effet non pas d'un rapport, mais d'un article technique qui « **En aucun cas [...] ne peut passer pour une recommandation** » a-t-elle déclaré.

### **Vaud se lance, Amnesty et la FMH protestent...**

Quoi qu'il en soit, les autorités vaudoises annoncent le 21 août 2006 que leur police sera équipée de balles expansives.

La section suisse d'*Amnesty International (AI)*, qui s'était déjà opposée une première fois à l'introduction de munitions expansives en 2001<sup>3</sup>, a réagi vivement et dénonça ce projet en ces termes :

<sup>2</sup> A noter, pour ce qui est des « autorités fédérales compétentes » que si Yvan Perrin (UDC-NE) a bien déposé le 23 mars 2006 une motion au Conseil national, demandant au gouvernement de doter le Corps des gardes-frontière ainsi que la police judiciaire fédérale, de munition à « expansion contrôlée » dans le cadre de leurs engagements réguliers, le Conseil national n'a pas approuvé cette motion, qui a été classée en mars 2009, malgré le fait que le Conseil fédéral, sans nul doute sur recommandation de Christoph Blocher en charge du Département de justice et police (DFJP) concerné, ait recommandé l'approbation de la motion en date du 31.5.06.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral avait en effet déjà *rejeté* deux fois, en 1986 et en 2001, l'introduction de ce type de projectiles pour des raisons liées au droit international.

**« Nous continuons à penser que la Suisse, qui est l'Etat dépositaire des Conventions de Genève, ne devrait pas introduire cette munition dont l'usage reste interdit en temps de guerre »**

...a indiqué son porte-parole Jürg Keller à *swissinfo* (SWI 26.8.2006)

On relève dans la même dépêche *swissinfo* l'affirmation complémentaire suivante d'*Amnesty International* :

**« Mais au cas où elle devrait pourtant être introduite, nous sommes d'avis qu'elle ne devrait pas être distribuée à tous les policiers, mais seulement à des unités spéciales comme la police antiterrorisme. Je ne pense pas que les autorités devraient aller plus loin. Il y a un réel danger d'un usage excessif de la force. »**

Rappelons à ce sujet, au passage, que ce qui est en débat à Genève aujourd'hui, c'est bien un armement *généralisé* à tous les policiers-ères et non à des unités spéciales, selon la nouvelle doctrine du « primo-intervenant » explicitée dans le rapport du PL

A signaler encore au chapitre des oppositions relevées dans la même dépêche de *swissinfo* que la *Fédération des médecins suisses* (FMH) « **ne voit pas du tout les choses de la même manière** » que la CCDJP.

En effet, on lit que « **cette organisation avait pris fermement position contre les balles expansives il y a quelques années et demeure catégoriquement contre leur introduction en Suisse.** »

Son porte-parole Daniel Lüthi a déclaré en outre :

**« Notre fédération a, à plusieurs reprises, exprimé ses préoccupations à propos de cette nouvelle munition qui provoque des séquelles et davantage de blessures mettant la vie en danger. »**

### **Une opération de passe-passe discutable...**

Mais en octobre 2006, ce sont les cantons de Genève, du Jura, de Berne et de Zurich qui ont annoncé se rallier au canton de Vaud en matière d'utilisation de balles expansives.

Ceci alors qu'il semble bien que personne parmi les « autorités compétentes », évoquées par la CDDJP dans son communiqué, n'ait apporté de réponse positive à la conformité ou non de ces munitions au « droit public international » comme ladite Conférence le demandait, sinon le Conseil fédéral, en proposant d'approuver la motion Perrin, qui ne le sera pas !

Rappelons peut-être aussi, au passage, que la « conformité au droit international » n'a jamais été la première préoccupation du conseiller fédéral Blocher alors en charge du DFJP.

**Ainsi, on a assisté à une opération de passe-passe en la matière, à laquelle notre canton a été associé...**

### **Un incident révélateur...**

Mais en 2009, la problématique reçoit un éclairage nouveau dans le canton de Vaud « pionnier » en la matière. Un député (PS) au parlement vaudois – Pierre Zwahlen – dans le cadre d'une interpellation (08\_INT\_150), pose une série de questions au Conseil d'Etat vaudois, sur l'usage de ces munitions. Il introduit ses questions ainsi :

*Les trois coups de feu tirés par un sergent en pleine rue au cœur de Lausanne, jeudi 6 novembre 2008, relancent la controverse sur l'utilisation des balles expansives par les forces de sécurité. Dans le quartier de l'avenue de la Gare, plusieurs passants circulaient. Une balle a ricoché à quelques centimètres d'une personne qui se trouvait dans l'un des commerces de l'endroit.*

Cet incident dramatique montre les limites de l'argument pratique tentant de « justifier » l'usage de ces balles interdites, argument selon lequel si elles s'arrêtent dans le corps de la cible avec des effets vulnérants graves, elles ne « traversent » pas la cible, y perdent toute leur énergie, et ainsi préservent – potentiellement – des passants sur les lieux.

A contrario, ce cas le montre, en cas d'erreur, en cas de tir manquant la cible, tous les effets particulièrement destructeurs de ces balles peuvent se traduire par des morts ou des blessés plus graves parmi les « badauds » qui auraient la malchance d'encaisser ces coups de feu. Dans le cas lausannois cité, la personne manquée de peu aurait pu y laisser sa vie.

### **Mais de quel droit parle-t-on enfin ?**

Mais l'intérêt de cette question pour notre débat est surtout dans l'un des éléments de réponse du Conseil d'Etat vaudois, signée par le coreligionnaire politique de Pierre Maudet, Pascal Broulis.

Cette réponse comporte un point que nous reproduisons ici *in extenso* :

#### **1.4 Bases légales et compétences législatives**

Les traités internationaux, auxquels se réfère l'interpellation, ne régissent pas l'utilisation de munition expansive par la police.

La Confédération est seulement compétente en ce qui concerne l'usage de munitions par l'Armée, par des particuliers ou pour réglementer l'activité des corps qui lui sont subordonnés.

Les cantons sont compétents dans le domaine des munitions à utiliser par leurs corps de police respectifs. A cet égard, la CCPC-RBT, la CTPS ou la Conférence des Commandants de police suisses (CCPCS) peuvent le cas échéant émettre des recommandations, dans un souci d'unification des pratiques. Il en va de même s'agissant des règles à observer en cas d'usage de l'arme par la police.

### Les étapes de l'enfumage

Analysons cette réponse... Le conseiller d'Etat vaudois Broulis se la joue d'abord « à la Maudet » (en fait, c'est l'inverse chronologiquement, mais passons).

Premièrement, il n'est plus question de savoir si les munitions en question sont « conformes au droit international public », comme le demandait le communiqué de la CCDJP trois ans auparavant. On se contente en effet d'affirmer que le droit international ne s'applique tout simplement pas et ne régit pas la question !

Mais ce n'est qu'un début, l'enfumage continue ! Broulis affirme ensuite que la Confédération est compétente seulement pour ce qui est des munitions en ce qui concerne l'armée, les corps qui sont subordonnés à la Confédération et les particuliers...

Ainsi, dixit Broulis, le droit fédéral, notamment la loi sur les armes (LArm) qui en son art. 6 dispose que :

**<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut interdire ou assujettir à des conditions particulières l'acquisition, la possession, la fabrication et l'introduction sur le territoire suisse de munitions et d'éléments de munitions dont il est prouvé qu'ils peuvent causer des blessures graves.<sup>4</sup>**

...n'est pas applicable à la police qui est au-dessus de la loi en la matière.

---

<sup>4</sup> Un article qui se concrétise notamment par une liste de munitions prohibées éditée par *Fedpol* : un document qui recense les munitions qui sont à considérer comme des **munitions ou des projectiles expansifs**. *Fedpol* y rappelle aussi que « *L'acquisition, la fabrication, la détention et l'introduction sur le territoire suisse de ce type munitions ou de projectiles est interdit en vertu de l'art. 6 de la Loi sur les armes (LArm ; RS ; 514.54) en relation avec l'art 26 al. 1 let. f et l'art. 27 de l'Ordonnance sur les armes (OArm ; RS ; 514.541).* »

Et en effet, Broulis a formellement raison. La LArm, en son art. 2, al. 1 « Champ d'application » dit ce qui suit :

*« La présente loi ne s'applique ni à l'armée, ni au Service de renseignement de la Confédération, ni aux autorités douanières et policières. »*

Ainsi, *exit* le droit international comme référent, *exit* le droit fédéral comme référent...

La réponse crue et nue de Broulis indique que le seul droit applicable est cantonal. Il écrit « **Les cantons sont compétents dans le domaine des munitions à utiliser par leurs corps de police respectifs** » tout en citant une série de commissions ou d'instances intercantionales justes aptes à formuler de simples « recommandations » dont la Conférence des Commandants de police suisses... selon l'axiome bien connu, on n'est jamais si bien servi que par soi-même.

### **Le roi est nu ! La loi a un trou béant...**

On nous dit que seul le droit cantonal s'applique... mais y a-t-il, dans cette magnifique République et canton de Genève, qui nous a confié ses destinées<sup>5</sup>, une quelconque disposition *légale* sur les armes de la police ? La réponse – pour le moment – est NON !

Ainsi, le droit international ne s'applique pas, le droit fédéral ne s'applique pas, il n'y a pas de loi, ou de disposition légale cantonale afférente à la question. Pierre Maudet est libre de faire ce qu'il veut.

Donc, quand l'autre soir, ce conseiller d'Etat a regardé le parlement au fond des yeux et affirmé *solennellement* que ces munitions controversées et mises en cause étaient « légales », ce qu'il disait juste, en vérité, c'est qu'aucune disposition légale ne les interdisait !

Il ne se référait pas au droit supérieur comme certain-e-s ont pu le croire, il ne se référait pas au droit cantonal qui est muet à ce sujet.

Il se référait – en fait – juste à un *trou béant* dans le droit cantonal, ceci pour combattre... une tentative, improvisée par le député Vanek, de combler ce trou béant et honteux en se référant au droit international humanitaire et en invoquant le CICR... ceci à deux pas de cette salle de l'Alabama, dont nous

---

<sup>5</sup> Elle en a confié – aussi – un bout à Pierre Maudet. Au vu de cette affaire, on ne nous empêchera pas de penser que ce n'est pas forcément ce qu'elle a fait de mieux !

sommes si fiers, où fut signée, le 22 août 1864, la Convention de Genève, acte fondateur historique dudit Comité International de la Croix-Rouge.

La magnanimité du Président du Grand Conseil ayant concédé 30 secondes au premier auteur de ce projet-ci pour défendre son amendement, la défense fut un peu faible<sup>6</sup> et l'amendement rejeté.

Mais ce n'est pas si mal, tant il est évident que cette question méritait mieux qu'un amendement « en passant » à une loi particulière concernant un crédit donné.

C'est pourquoi le groupe Ensemble à Gauche a profité du lundi de Pentecôte, date traditionnellement consacrée à la défense d'aspirations de Paix, pour élaborer une proposition législative qui s'inscrit dans une loi pérenne (la LPol)... et qui est simple et limpide et que nous vous demandons de voter :

- Pour défendre le CICR, le droit international humanitaire et ses principes, conformément à l'Esprit de Genève,
- Pour répudier des moyens d'action ignobles et dangereux inventés par des brigands impérialistes coupables de nombreux crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,
- Pour défendre l'honneur de notre police en ne lui imposant pas des moyens d'action indignes et indignes d'elle.

Nous disons simplement :

**La police genevoise ne peut pas être équipée d'armes ou de munitions dont l'usage est proscrit en cas de conflit par le droit international humanitaire. Sont notamment prosrites les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent à l'intérieur du corps humain.**

Merci de votre soutien !!!!

---

<sup>6</sup> *Malgré un dépassement de quelques dizaines de secondes du temps imparti !  
Mea maxima culpa...*